

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 2256

[2009/202692]

**30 AVRIL 2009. — Arrêté du Gouvernement flamand autorisant la Commission communautaire flamande à procéder à la réaffectation et à l'aliénation du bien immobilier sis rue de l'Ecuyer 28, à 1000 Bruxelles**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglant le transfert de biens mobiliers et immobiliers de la Communauté flamande à la Commission communautaire flamande, l'article 2, § 2;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 30 avril 2009;

Considérant que la Communauté flamande a obtenu par acte notarié du 4 mars 2008, un bail emphytéotique sur le complexe immobilier Monnaiehouse sis place de la Monnaie 6, à 1000 Bruxelles, en vue de la réalisation d'une "Vlaams Communicatiehuis Brussel";

Considérant que la Communauté flamande souhaite intégrer l'immeuble sis rue de l'Ecuyer 28, à 1000 Bruxelles, dans le complexe immobilier Monnaiehouse pour des raisons physiques et techniques de la construction;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Collège de la Commission communautaire flamande est autorisé à procéder au profit de la Communauté flamande, à la réaffectation et l'aliénation du bien immobilier sis rue de l'Ecuyer 28, rue Léopold 2 et rue de la Reine 23, à 1000 Bruxelles, cadastré ou l'ayant été sous division 2, section B, n<sup>o</sup> 970b, pour 2 a 37 ca.

**Art. 2.** Le Ministre flamand compétent pour la coordination de la politique relative à Bruxelles-Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises,

B. ANCIAUX

## VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 2257

[2009/202686]

**15 MEI 2009. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 2 februari 2001 betreffende de erkenning van mammografische eenheden en regionale screening voor borstkankeropsporing**

De Vlaamse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, § 1, I, 2<sup>o</sup>;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op het Besluit van de Vlaamse Regering van 2 februari 2001, gewijzigd bij de besluiten van 28 mei 2004 en van 9 juni 2006;

Gelet op het akkoord van de Inspectie van Financiën, gegeven op 24 april 2009

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende de noodzaak tot continuering van het bevolkingsonderzoek naar borstkanker;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 2 van het Besluit van de Vlaamse Regering van 2 februari 2001 betreffende de erkenning van mammografische eenheden en regionale screeningscentra voor borstkankeropsporing, gewijzigd bij de Besluiten van de Vlaamse Regering van 28 mei 2004 en van 9 juni 2006, wordt § 4 vervangen door wat volgt :

"§ 4. Alle erkenningen, vermeld in § 2 en § 3, die van kracht zijn op 30 juni 2009, worden ambtshalve verlengd tot en met 30 juni 2012. Deze ambtshalve verlenging van de erkenningen loopt slechts tot 31 maart 2010, indien vanaf die datum de samenwerkingsovereenkomst, bedoeld in artikel 16 van het Besluit van de Vlaamse Regering van 2 februari 2001 betreffende de erkenning van mammografische eenheden en regionale screeningscentra voor borstkankeropsporing, niet van kracht is.

In afwijking van § 2, derde lid, en § 3, derde lid, worden de erkenningen, verleend na 30 juni 2009, beperkt tot een periode die eindigt op 30 juni 2012."

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2009.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 mei 2009.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

Mevr. V. HEEREN

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 2257

[2009/202686]

**15 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 concernant l'agrément d'unités de mammographie et de centres de dépistage régionaux pour le dépistage du cancer du sein**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 2<sup>o</sup>;Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001, modifié par les arrêtés des 28 mai 2004 et 9 juin 2006;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances, donné le 24 avril 2009;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de continuer le dépistage de population relatif au cancer du sein;

Sur la proposition de la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 concernant l'agrément d'unités de mammographie et de centres de dépistage régionaux pour le dépistage du cancer du sein, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 mai 2004 et 9 juin 2006, le § 4 est remplacé par ce qui suit :

"§ 4. Tous les agréments, visés aux §§ 2 et 3, qui sont en vigueur le 30 juin 2009, sont prolongés d'office jusqu'au 30 juin 2012 inclus. Cette prolongation d'office des agréments ne court que jusqu'au 31 mars 2010, si à partir de cette date l'accord de coopération, visé à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2001 concernant l'agrément d'unités de mammographie et de centres de dépistage régionaux pour le dépistage du cancer du sein, n'est pas en vigueur.

Par dérogation au § 2, troisième alinéa, et au § 3, troisième alinéa, les agréments accordés après le 30 juin 2009, sont limités à une période qui expire le 30 juin 2012."

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Art. 3.** Le Ministre flamand qui a la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

Mevr. V. HEEREN

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 2258

[2009/202679]

**3 JUIN 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant le cadre organique de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2003 transférant les membres du personnel de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à la Région;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant le statut du personnel de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 fixant le cadre organique du personnel de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

Considérant que l'article 17 du décret 17 juillet 2003 prévoit que le Gouvernement wallon fixe le cadre de l'Institut;

Considérant l'identification des missions de l'Institut wallon inscrites à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du même décret;

Considérant la date d'entrée en vigueur, fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2003, de l'arrêté du 9 septembre 2003 transférant les membres du personnel;